

# RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
895 (IX). Question de la définition de l'agression (4 décembre 1954) [point 51]	51
896 (IX). Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir (4 décembre 1954) [point 49].....	51
897 (IX). Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (4 décembre 1954) [point 49].....	52
898 (IX). Juridiction criminelle internationale (14 décembre 1954) [point 50]..	52
899 (IX). Projet d'articles relatifs au plateau continental (14 décembre 1954) [point 64] .....	52
900 (IX). Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer (14 décembre 1954) [point 65].....	53
901 (IX). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions (14 décembre 1954) [point 60] .....	53

### 895 (IX). Question de la définition de l'agression

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 599 (VI), du 31 janvier 1952, et 688 (VII), du 20 décembre 1952,

Considérant que les débats auxquels la question de la définition de l'agression a donné lieu à la neuvième session de l'Assemblée générale ont fait apparaître la nécessité de coordonner les points de vue exprimés par les Etats Membres,

1. Décide la création d'un comité spécial composé d'un représentant de chacun des Etats Membres ci-après: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Israël, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1956;

2. Demande au Comité spécial précité de présenter à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport détaillé suivi d'un projet de définition de l'agression, en prenant en considération les idées exprimées au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que les projets de résolution et amendements introduits;

3. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale.

*504ème séance plénière,  
le 4 décembre 1954.*

### 896 (IX). Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir

*L'Assemblée générale,*

Considérant que la Commission du droit international a fait figurer<sup>1</sup> la question de "la nationalité y com-

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10, par. 16.

pris l'apatridie" sur la liste des matières de droit international qu'elle a provisoirement choisies en vue de leur codification,

Considérant que, sur la demande du Conseil économique et social<sup>2</sup>, la Commission du droit international a donné priorité à cette question,

Notant qu'à sa cinquième session, en 1953, la Commission du droit international a proposé<sup>3</sup> un projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et un projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir et a invité les gouvernements à faire connaître leurs observations sur ces textes,

Considérant que quinze gouvernements ont présenté des observations qui ont été publiées en annexe au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session<sup>4</sup>,

Considérant que le Conseil économique et social a approuvé<sup>5</sup> les principes des deux projets de conventions,

Considérant que la Commission du droit international a révisé les projets de conventions susdits compte tenu des observations communiquées par les gouvernements et a présenté<sup>6</sup> les projets révisés à l'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe de réduire le nombre des cas d'apatridie et, si possible, d'éliminer l'apatridie dans l'avenir, par voie d'accord international,

1. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a accomplis dans ce domaine;

2. Souhaite voir convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion

<sup>2</sup> Voir la résolution 319 B (XI), sect. III, du Conseil économique et social.

<sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9, chap. IV.

<sup>4</sup> Ibid., neuvième session, Supplément No 9.

<sup>5</sup> Voir la résolution 526 B (XVII) du Conseil économique et social.

<sup>6</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9.

d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à participer à cette conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De communiquer, avec la présente résolution, les projets de conventions révisés aux Etats Membres et aux Etats non membres qui sont ou deviendront membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

b) De fixer la date et le lieu de la Conférence, d'adresser des invitations aux Etats auxquels les projets de conventions révisés auront été communiqués et de prendre toutes autres mesures utiles en vue de la réunion et de l'organisation de cette conférence, si la condition prévue au paragraphe 2 ci-dessus est remplie;

c) De faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa onzième session;

4. *Invite* les gouvernements des Etats visés à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus à rechercher sans retard s'il y a lieu de conclure une convention multilatérale sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

*504ème séance plénière,  
le 4 décembre 1954.*

### 897 (IX). **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui figure au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session<sup>7</sup> pose des problèmes étroitement liés à ceux que soulève la définition de l'agression,

*Considérant* que par sa résolution 895 (IX), en date du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a décidé de charger un comité spécial composé de dix-neuf Etats Membres de préparer et de lui présenter, à sa onzième session, un rapport détaillé sur la question de la définition de l'agression ainsi qu'un projet de définition de l'agression,

*Décide* d'attendre, pour poursuivre l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ait présenté son rapport.

*504ème séance plénière,  
le 4 décembre 1954.*

### 898 (IX). **Juridiction criminelle internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport<sup>8</sup> du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, qui contient en annexe le texte révisé du projet de statut pour une cour criminelle internationale,

*Considérant* la relation qui existe entre la question de la définition de l'agression, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la question d'une juridiction criminelle internationale,

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, *Supplément No 12.*

*Considérant* que l'Assemblée générale a créé<sup>9</sup>, pour s'occuper de la question de la définition de l'agression, un nouveau comité spécial qu'elle a chargé de lui présenter, à sa onzième session, un rapport détaillé contenant un projet de définition de l'agression, et considérant en outre qu'elle a décidé d'attendre<sup>10</sup>, pour poursuivre l'examen du projet de code, que le Comité spécial susdit ait présenté son rapport, raison pour laquelle la question du projet de code sera également inscrite à l'ordre du jour provisoire de la onzième session,

*Considérant* qu'une fois que l'Assemblée générale aura examiné le rapport du Comité spécial et le projet de code, elle devrait laisser s'écouler un certain délai avant de reprendre l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale, afin de donner aux gouvernements suffisamment de temps pour se rendre dûment compte de l'influence et des conséquences des deux premières questions susmentionnées relativement à la question d'une juridiction criminelle internationale,

1. *Remercie* le Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale des efforts qu'il a déployés pour s'acquitter de la tâche dont l'Assemblée l'avait chargé;

2. *Décide* d'ajourner l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et qu'elle ait examiné de nouveau le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

*512ème séance plénière,  
le 14 décembre 1954.*

### 899 (IX). **Projet d'articles relatifs au plateau continental**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, dans son rapport sur les travaux de sa cinquième session<sup>11</sup>, la Commission du droit international a soumis à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, un projet d'articles relatifs au plateau continental,

*Estimant* que l'examen par l'Assemblée générale du régime de la haute mer, du régime des eaux territoriales et de tous les problèmes connexes doit être entrepris sans retard inutile,

*Rappelant* que, dans sa résolution 798 (VIII), du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale a tenu compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique et qu'elle a, en conséquence, décidé de n'examiner aucun aspect de ces questions tant que la Commission du droit international n'aurait pas étudié tous les problèmes qui s'y rattachent et n'aurait pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

1. *Prie* la Commission du droit international de consacrer le temps qu'il faudra à l'étude du régime de la haute mer, du régime des eaux territoriales et de tous les problèmes connexes de manière à terminer ses travaux sur ces questions et à présenter son rapport définitif en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées globalement par l'Assemblée générale à sa onzième session, conformément à la résolution 798 (VIII);

<sup>9</sup> Voir la résolution 895 (IX).

<sup>10</sup> Voir la résolution 897 (IX).

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9*, chap. III.